Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

l' EARL La Pampouillaise
M. et Mme ELIE Renaud et Carine
Pampouil
79220 LA CHAPELLE-BATON

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Fabrice SAGOT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 12 janvier 2015 par l' EARL La Pampouillaise (M. et Mme ELIE Renaud et Carine) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LA CHAPELLE-BATON;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que l' EARL La Pampouillaise exploite 79,69 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que l' EARL La Pampouillaise a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 11,02 ha situés à LA CHAPELLE-BATON, et précédemment exploités par l'EARL Les Colverts (M. TABARY Pascal), qui continue à exploiter ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL La Pampouillaise correspond à un agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter, délivrée en décembre 2014 à M. BLUTEAU Daniel à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, qui exploite 51,29 ha avant la reprise envisagée ;

Considérant que la reprise envisagée par M. BLUTEAU Daniel correspond à un agrandissement d'exploitation disposant après reprise d'une surface inférieure à 0,8 unité de référence (soit 64 ha), ce qui positionne cette demande en rang de priorité 2-1 du SDDSA ;

Considérant que la demande de M. BLUTEAU Daniel est reconnue prioritaire à celle de l'EARL La Pampouillaise, au regard du SDDSA (priorité 2-1 contre priorité 2-2) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De rejeter** la demande formulée par l' EARL La Pampouillaise (M. et Mme ELIE Renaud et Carine) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-BATON en vue d'adjoindre à son exploitation 11,02 ha situés à LA CHAPELLE-BATON précédemment exploités par l' EARL Les Colverts (M. TABARY Pascal) dont le siège social est situé à SURIN.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 mars 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.